

ARTICLE VIII

Confidentialité

1. Une partie n'est pas tenue de divulguer des renseignements confidentiels de nature exclusive à l'autre partie, sauf lorsqu'une telle divulgation est nécessaire pour que la partie puisse démontrer que son autorité réglementaire est habilitée à effectuer les activités liées à l'inspection des BPF et au programme d'évaluation de la conformité aux BPF.
2. Conformément à ses lois applicables, chaque partie protège la confidentialité de tout renseignement de nature exclusive divulgué en rapport avec des activités d'inspection des BPF et du programme d'évaluation de la conformité aux BPF.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque partie se réserve le droit de publier les résultats de toute inspection des BPF, notamment les conclusions des rapports d'inspection communiqués par l'autre partie, dans les cas où la santé et la sécurité publiques pourraient être affectées.

ARTICLE IX

Mesures de sauvegarde

1. Chaque partie demeure pleinement habilitée, conformément à sa législation, à interpréter et à faire appliquer ses exigences obligatoires des BPF.
2. Le présent accord n'empêche pas une partie de déterminer le degré de protection qu'elle juge nécessaire au chapitre de la santé, de la sécurité et de l'environnement.
3. Le présent accord n'empêche pas une partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent chaque fois qu'elle détermine que des produits médicaux/drogues peuvent ne pas être conformes à ses exigences obligatoires des BPF. Elle peut notamment retirer les produits médicaux/drogues du marché, interdire leur commercialisation, restreindre leur libre circulation, ordonner leur retrait et intenter des poursuites judiciaires ou prévenir de toute autre façon la récurrence de tels problèmes, notamment par une interdiction visant les importations. Si une partie prend de telles mesures, elle doit en aviser l'autre partie dans les 15 jours civils à compter de leur adoption, en motivant sa décision.